

L'aide aux associations du fonds de solidarité

Un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et la Région Sud, pour venir en aide aux associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient du personnel. Ces aides ont vocation à rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020.

Bénéficiaires :

Pour être éligible au fonds de solidarité une association doit remplir les caractéristiques suivantes :

- Avoir entre 1 et 50 salariés, ou être assujettie aux impôts sur les sociétés (IS/TVA..)
- Sans condition de chiffre d'affaires
- Le bénéfice annuel imposable ne doit pas excéder 60 000€
- Création de l'association avant le 31 août 2020 (**annexe 1**)

Une association qui répond à ces critères se voit appliquer le même régime que les entreprises.

Documents à fournir :

Les démarches pour obtenir l'aide se font sur le site www.impots.gouv.fr, toutes les associations pouvant bénéficier de l'aide doivent fournir les pièces suivantes :

- SIREN
- SIRET
- RIB
- Chiffre d'affaires
- Montant de l'aide demandé
- Déclaration sur l'Honneur

Modalités de l'aide :

L'aide du fonds de solidarité se décline en deux volets

Le premier volet de l'aide (jusqu'à 10 000€)

Pour le mois d'octobre 2020 :

→ Pour les associations sportives (secteur S1) situées dans les zones de couvre-feu, ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide allant jusqu'à **10 000€**

Exemple : une association qui a réalisé un chiffre d'affaires en septembre 2019 de 4000€ et un chiffre d'affaires en septembre 2020 de 1500€, est éligible à l'aide du volet 1.

Son montant s'élèvera normalement à 2500€ (4000€-1500€).

→ Pour les associations sportives situées en dehors des zones de couvre-feu, ayant perdu entre 50% et 70% de leur chiffre d'affaires, elles bénéficieront d'une aide allant jusqu'à **1500€**.

Si la perte dépasse 70% de leur chiffre d'affaires, l'aide sera portée à **10 000€**, dans la limite de 60% du chiffre d'affaires mensuel.

NB : Pour optimiser le montant de l'aide, les associations peuvent aussi avoir recours à une moyenne mensuelle calculée à partir du chiffre d'affaires annuel du dernier exercice clos.

Exemple : Si une association a un chiffre d'affaires sur l'exercice 2019 de 60 000€, sa moyenne mensuelle sera de 5000€ ce qui lui permettra d'obtenir une aide plus importante que celle qu'elle aurait perçue en déclarant le chiffre d'affaires de septembre 2020 (4000€ dans cet exemple). Le montant de l'aide s'élèvera alors à 3500€ (5000€-1500€).

Pour le mois de novembre 2020 :

→ Les associations sportives (secteur S1) bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000€**.

Si la perte est supérieure à 1500€, le montant minimal de la subvention sera de 1500€.

Si la perte est inférieure à 1500€, la subvention sera égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.

Le second volet de l'aide (2000 à 5000€)

C'est une aide complémentaire qui ne peut être demandée et versée qu'une seule fois, elle permet d'obtenir une aide complémentaire allant de 2000€ à 5000€.

Cette aide s'applique aux associations rencontrant deux cas de figures :

- Lorsque leur actif disponible n'est plus en mesure de compenser les dettes exigibles à trente jours
- Lorsque leurs établissements de crédit refusent d'octroyer un prêt de trésorerie

Attention : Pour ce deuxième volet les demandes s'effectuent directement sur le site internet de la Région Sud.

Sources :

-association.gouv.fr

-maregionsud.fr

-impots.gouv.fr

-linternaute.com

-Région Sud n°04 91 57 50 57

-Finances publiques n°0806 000 245

Fiche à jour du Décret n°2020-1328

Annexe 1 : Modalités d'évaluation de la perte en chiffre d'affaires des associations créées récemment

En ce qui concerne les associations créées récemment (avant le mois d'août 2020) plusieurs solutions sont envisageables pour évaluer le montant de la perte en chiffre d'affaires :

-Par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport à une moyenne mensuelle sur le chiffre d'affaires 2019.

-Pour les associations créées entre le 1/06/2019 et le 31/01/2020, la perte s'évalue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'association et le 29/02/2020.

- Pour les associations créées entre le 1/02/2020 et le 29/02/2020, la perte s'évalue par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois

- Pour les associations créées après le 1/03/2020 (comprenant les associations créées au mois d'août 2020), la perte s'évalue à partir du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'association, et le 30 septembre 2020 (pour l'évaluation de la perte en chiffre d'affaires d'octobre 2020).

Sources : économie.gouv.fr